

Comité Syndical du SCoT de l'arrageois

* * * * *

ORDRE DU JOUR

* * *

Date: Mercredi 16 Septembre 2020
Horaire: 18:00
Lieu: Salle polyvalente - Rue du Verger - 62161 ETRUN

I Installation du Comité Syndical et élection du bureau

- I1 Installation du Comité Syndical du SCoT de l'arrageois
Délibération - Représentation des EPCI membres au sein du Comité Syndical du SCoT de l'arrageois
- I2 Election du Président
Délibération - Election du Président
- I3 Composition du bureau - Fixation du nombre de Vice-présidents
Délibération - Fixation du nombre de Vice-présidents
- I4 Election des Vice-présidents
Délibération - Election des Vice-présidents

- I5 Composition du Bureau - Fixation du nombre des Autres membres
Délibération - Fixation des autres membres du bureau
- I6 Election des Autres membres du bureau
Délibération - Election des Autres membres du bureau
- I7 Lecture de la Charte de l'élu local
Délibération - Charte de l'élu
Annexe - Charte de l'élu
Annexe - Charte de l'élu - Partie législative

II Administration générale du Syndicat Mixte du SCoT de l'arrageois

- II1 Attribution des indemnités de fonction
Délibération - Attribution des indemnités de fonction
- II2 Délégation de pouvoirs au Bureau et au Président
Délibération - Délégation de pouvoirs au Bureau et au Président
- II3 Adoption du Règlement Intérieur
Délibération - Adoption du Règlement Intérieur
Annexe - Règlement Intérieur
- II4 Adoption du Règlement Intérieur pour la formation des élus
Délibération - Adoption du Règlement Intérieur pour la formation des élus
Annexe - Règlement intérieur pour la formation des élus
- II5 Mise en place de la Commission d'Appel d'Offres et installation des Membres
Délibération - Mise en place de la Commission d'Appel d'Offres et installation des membres
- II6 Adhésion et désignation des représentants à la Fédération Nationale des SCoT
Délibération - Adhésion et désignation des représentants à la Fédération Nationale des SCoT

SCOT DE L'ARRAGEOIS

SÉANCE du 16 SEPTEMBRE 2020

Représentation des EPCI membres au sein du Comité Syndical du SCoT DE L'ARRAGEOIS (Scota)

—○—

Monsieur Michel MATHISSART, donne lecture du rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 approuvant les statuts modifiés du Syndicat mixte du SCoT de l'Arrageois (Scota) ;

Vu la délibération de la Communauté urbaine d'Arras en date du 30 juillet 2020 portant représentation de la Communauté urbaine d'Arras au sein du Syndicat mixte du SCoT de l'Arrageois (Scota) ;

Vu la délibération de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois en date du 22 juillet 2020 portant représentation de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois au sein du Syndicat mixte du SCoT de l'Arrageois (Scota) ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Sud Artois en date du 10 juillet 2020 portant représentation de la Communauté de communes du Sud Artois au sein du Syndicat mixte du SCoT de l'Arrageois (Scota) ;

—○—

Conformément aux dispositions précitées, Monsieur Michel MATHISSART déclare installés dans leurs fonctions de membres du Comité Syndical du Syndicat mixte du SCoT de l'arrageois :

Communauté urbaine d'Arras :

Pierre ANSART

Gabriel BERTEIN

Charline CAILLIEREZ

Philippe CANLER

Alain CAYET

Olivier DEGAUQUIER

Isabelle DERUY

Nicolas DESFACHELLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du Scota, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Jean-Marie DISTINGHIN
Bérangère DOUCHET
Cédric DUPOND
Claude FERET
Nathalie GHEERBRANT
Jean-Paul LEBANC
Claude LECORNET
Jean-Guy LESAGE
Frédéric LETURQUE
Jean-Claude LEVIS
Michel MATHISSART
Didier MICHEL
Bernard MILLEVILLE
Arnold NORMAND
Jean-Claude PLU
Roger POTEZ
Jean-Pierre PUCHOIS
Françoise ROSSIGNOL
Philippe ROUSSEAU
Jean-Luc TILLARD
Alain VAN GHELDER

Communauté de communes des Campagnes de l'Artois :

Ernest AUCHART
Sébastien BERTOUT
Damien BRICOUT
Philippe CARTON
Jean-Michel DESAILLY
Pierre GUILLEMANT
Catherine LIBESSART
Éric POULAIN
Michel SEROUX
Françoise SIMON
Richard SKOWRON

Communauté de communes du Sud Artois :

Michel BLONDEL
Daniel BOUQUILLION
Jean-Jacques COTTEL
Ingrid DREMAUX
Evelyne DROMART
Gérard DUE
Michel FLAHAUT

Daniel TABARY

Romain VAN CAENEGHEM

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du Scot, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

SCOT DE L'ARRAGEOIS

SÉANCE du 16 SEPTEMBRE 2020

Election du Président

— ° —

Madame Evelyne DROMART, doyenne d'âge donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions correspondantes du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5711-1 et suivant et L. 2122-7, le Comité syndical élit le Président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nul ne peut être élu Président s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus et n'a pas la nationalité française.

Il est rappelé que ne peuvent être Président, ni même en exercer temporairement les fonctions, les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communautaire, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes dans tous les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui, dans leur département de résidence administrative, sont situés dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité s'applique aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au précédent alinéa, aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux desdites administrations.

L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice des fonctions de Président.

Par ailleurs, les fonctions de Président sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

...

Madame Evelyne DROMART procède à l'appel des candidatures.

...

Les candidatures suivantes sont enregistrées

...

Il est ensuite procédé au scrutin

SCOT DE L'ARRAGEOIS

SÉANCE du 16 SEPTEMBRE 2020

Fixation du nombre de Vice-présidents

—○—

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions correspondantes du Code Général des Collectivités Territoriales qui s'appliquent aux syndicats mixtes fermés, et notamment l'article L.5211-10 et par renvoi l'article L.5711-1, « le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents » ; le Comité syndical du Scota étant composé de **49 délégués**, le nombre de vice-présidences ne pourra excéder 10 (dix) Vice-présidents.

—○—

Pour information, le nombre de vice-présidences s'élevait avant le renouvellement à 8 (huit).

Compte-tenu de ce qui précède,

Je propose de fixer le nombre de vice-présidences, à (...).

SCOT DE L'ARRAGEOIS

SÉANCE du 16 SEPTEMBRE 2020

Élection des Vice-présidents

—○—

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions correspondantes du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-7, le Comité syndical du Scota élit les vice-présidents parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nul ne peut être élu vice-président s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus et n'a pas la nationalité française.

Il est rappelé que ne peuvent être vice-présidents, ni même en exercer temporairement les fonctions, les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communautaire, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes dans tous les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui, dans leur département de résidence administrative, sont situés dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité s'applique aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au précédent alinéa, aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux desdites administrations.

L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice des fonctions de vice-président.

Par ailleurs, les fonctions de vice-président sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Enfin, les agents salariés du Président ne peuvent être vice-présidents si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de Président.

... ..

Le Président procède à l'appel des candidatures pour l'élection des vice-présidents et fait procéder aux scrutins correspondants.

Ont ainsi été désignés par élection au scrutin secret et selon les règles de majorités requises

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SCOTA, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir

SCOT DE L'ARRAGEOIS

SÉANCE du 16 SEPTEMBRE 2020

Fixation du nombre de délégués siégeant au Bureau

— ° —

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales qui s'applique aux Syndicats mixtes fermés, et plus particulièrement à l'article L.5211-10 et par renvoi à l'article L.5711-1 ; « le Bureau d'EPCI est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres ».

... ..

Pour information, le nombre de délégués du Bureau s'élevait avant le renouvellement à 17 (dix-sept), en tenant compte du Président et des Vice-présidents.

Compte-tenu de ce qui précède je propose de fixer le nombre de délégués du Bureau, hors Président et Vice-présidents, à (.....).

Compte tenu de ce qui précède je vous propose de fixer le nombre de délégués à (.....).

SCOT DE L'ARRAGEOIS

SÉANCE du 16 SEPTEMBRE 2020

Élection des autres membres siégeant au Bureau

— ° —

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions correspondantes du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2, L5211-10 et L.2122-7, le Conseil du Scota complète la composition du bureau par l'élection en son sein d'autres membres, en l'occurrence au nombre de, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nul ne peut être élu membre du bureau s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus et n'a pas la nationalité française.

Il est rappelé que ne peuvent être membres du bureau, ni même en exercer temporairement les fonctions, les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communautaire, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes dans tous les Établissements Publics de Coopération Intercommunale qui, dans leur département de résidence administrative, sont situés dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité s'applique aux comptables supérieurs du trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au précédent alinéa, aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux desdites administrations.

L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice des fonctions de membre du bureau.

Enfin, les agents salariés du président ne peuvent être membres du bureau si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de Président.

Monsieur le président procède à l'appel de candidatures pour l'élection des Autres membres du bureau et fait procéder aux scrutins correspondants.

Ont ainsi été désignés par élection au scrutin secret et selon les règles de majorité requises :

SCOT DE L'ARRAGEOIS

SÉANCE du 16 SEPTEMBRE 2020

Charte de l' élu

— ° —

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6 ;

Le Président du Scota rappelle au comité syndical que conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités territoriales, lors de la première réunion du comité syndical, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du Bureau (élections auxquelles il vient d'être procédées), il lui appartient de donner lecture de la Charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du même code.

En outre, est-il prévu que le Président remette aux délégués syndicaux une copie de la Charte de l' élu local et des dispositions de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l' élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dot il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles i a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Président rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, le Président précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local a été remis à l'ensemble des délégués syndicaux, de même qu'une copie de certaines dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compte-tenu de ce qui précède, il vous est donc aujourd'hui proposé de prendre acte de la lecture et de la communication de la Charte de l'élu local, ainsi que de la communication des dispositions de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du titre 1 du livre deuxième de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions, telles que celles-ci sont annexées à la présente délibération.

CHARTRE DE L'ELU

- 1** L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2** Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3** L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4** L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5** Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6** L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7** Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

CHARTRE DE L'ÉLU

-Partie législative-

Article L5711-1 du CGCT

Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.

Article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes sont administrées par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi. Les autres établissements publics de coopération intercommunale sont administrés par un organe délibérant composé de conseillers communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Article L1111-1-1 du CGCT

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.



Code général des collectivités territoriales

- Partie législative
 - CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE
 - LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
 - TITRE 1er : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
 - CHAPITRE V : Communauté urbaine
 - Section 2 : Organes

Sous-section 4 : Conditions d'exercice du mandat de membre du conseil de communauté.

Article L5215-16 du CGCT

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles [L. 2123-18-1](#), [L. 2123-18-3](#) et [L. 2123-22](#), sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Pour l'application de l'article [L. 2123-11-2](#), le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article [L. 5211-12](#), et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles [L. 3123-9-2](#) et [L. 4135-9-2](#).

Les indemnités de fonction prévues pour les conseillers communautaires dans les communautés urbaines, en application des II et III de l'article L. 2123-24-1, sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12.

Article L5215-18 du CGCT

Dans les conseils des communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.

Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté urbaine, sur



un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de communauté.

Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.



Code général des collectivités territoriales

- Partie législative
 - DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
 - LIVRE 1er : ORGANISATION DE LA COMMUNE
 - TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE
 - CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux
 - Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux

Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat

Article L2123-1 du CGCT

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État, l' élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l' élu aux séances et réunions précitées.

Article L2123-2 du CGCT

I. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article [L. 2123-1](#), les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II. Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;



4° A l'équivalent d'une fois la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article [L. 2122-17](#), il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L2123-3 du CGCT

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article [L. 2123-1](#) ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-4 du CGCT

Les conseils municipaux visés à l'article [L. 2123-22](#) peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article [L. 2123-2](#).

Article L2123-5 du CGCT

[L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L. 2123-7 du CGCT

Le temps d'absence prévu aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.



Article L. 2123-8 du CGCT

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L. 2123-24-1 du CGCT

I. Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article [L. 2123-20](#).

III. Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles [L. 2122-18](#) et [L. 2122-20](#) peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article [L. 2123-24](#). Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article [L. 2122-17](#), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article [L. 2123-23](#), éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 5211-12 du CGCT

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole et d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'[article L. 52116-1](#), soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse



pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance [n° 58-1210 du 13 décembre 1958](#) portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 2123-11-2 du CGCT

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à [l'article L. 5312-1](#) du code du travail conformément aux dispositions de [l'article L. 5411-1](#) du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux [articles L. 2123-23, L. 2123-24](#) et [L. 2511-34](#), et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les [articles L. 3123-9-2](#) et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par [l'article L. 1621-2](#). Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

SCOT DE L'ARRAGEOIS

SÉANCE du 16 SEPTEMBRE 2020

Indemnités du Président et des Vice-présidents

— ° —

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions correspondantes au Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement à l'article L.5211-12, le Comité Syndical doit au plus tard dans les 3 mois qui suivent son installation, fixer les indemnités de ses membres. Les indemnités maximales votées pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-président sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal indiciaire de la fonction publique.

L'article R.5214-1 du même code, précise que les modalités de calcul de l'indemnité maximale perçue pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-président de l'un des EPCI mentionnés aux articles L.5211-12 et L.5721-8 sont déterminées par les dispositions des articles R.5212-1, R.5214-1, R.5215-2-1, R.5216-1, R.5331-1, R.5332-1 et R.5723-1.

Au vu de l'article R.5212-1, qui fixe au 01/01/2019 un taux maximal pour les établissements dont la population est située entre 100 000 habitants et 199 000 habitants de 35,44 % pour le Président et de 17,72 % de l'indice brut maximal pour les Vice-présidents, il y a lieu de déterminer les taux correspondants pour le Scota.

Il est proposé, au regard des fonctions remplies au Scota, de fixer l'indemnité aux taux suivants :

Fonction	Taux
Monsieur le Président	-- %
Monsieur le 1 ^{ER} Vice-président	-- %
Mesdames et Messieurs les 7 autres Vice-présidents	-- %

Compte tenu de ce qui précède il est proposé de fixer les taxes suivantes :

-- % pour le Président

-- % pour le 1^{er} Vice-président

-- % pour les 7 autres Vice-présidents

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION ATTRIBUEES AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL DU SCOTA EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-12, et L. 5721-8 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

INDEMNITES DE FONCTION	
Monsieur le Président	-- % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Monsieur le 1 ^{er} Vice-président	-- % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Mesdames et Messieurs les 7 autres Vice-présidents	-- % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

SCOT DE L'ARRAGEOIS

SÉANCE du 16 SEPTEMBRE 2020

Délégations de pouvoir au Bureau et au Président

— ° —

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions correspondantes au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement à l'article L.5211-10, il est rappelé que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou, le Bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Comité syndical du Scotia, le président rend compte des travaux et décisions exercés par délégation par le Bureau et par lui-même.

Il est proposé de déléguer au Bureau du Scotia, les missions suivantes :

1. Émettre les avis du Scotia dans le cadre de la consultation sur :

Les documents d'urbanisme intercommunaux (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, Schéma de Cohérence Territoriale, ...), situés au sein du périmètre du Scotia ou des collectivités limitrophes dans le cadre de leur élaboration ou de leur révision ;

Les documents sectoriels devant être compatibles avec le (SCoT) : Programme Local de l'Habitat (PLH), Plan de Déplacement Urbain (PDU), Schéma de Développement Commercial (SDC) ;

Les documents de normes supérieurs : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI), Schéma Régional d'Aménagement, Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et D'Égalité du Territoire (SRADDET) ;

Tous documents, plans ou schémas qui ne relèvent pas nécessairement du seul Code de l'urbanisme mais qui peuvent concerner des thématiques intéressant le SCoT, telles que l'habitat, les déplacements, l'environnement, le commerce, la gestion des eaux, l'aménagement, ...

2. Émettre, au nom du Scota, les avis requis dans le cadre des procédures administratives d'enquête publique.
3. Solliciter les subventions susceptibles d'être allouées par les différents partenaires institutionnels (notamment par l'Union Européenne, l'État, le Conseil Régional et le Département du Pas-de-Calais, l'ADEME,) dans le cadre de projets du Scota.
4. Désigner des délégués auprès de différents organismes, commissions ou associations.

Il est précisé que dans la mesure où le Bureau est appelé à prendre des décisions sur les affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant, le Bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations de l'assemblée plénière, notamment en ce qui concerne les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Il est proposé de déléguer au Président du Scota :

Cette possibilité de délégation est destinée à accroître l'efficacité de l'action administrative dans un certain nombre de domaines dans lesquels le Président agit dans le cadre des crédits ouverts au budget et sous le contrôle du Comité syndical.

1. Émettre les avis du Scota dans le cadre de la consultation sur :

Les documents d'urbanisme communaux (Plan Local d'Urbanisme Communal, carte communale) situés au sein du périmètre du Scota ou des collectivités limitrophes dans le cadre de leur élaboration ou de leur révision ;

Les opérations d'aménagement de 5 000 m² de surface de plancher.

2. Prendre toute décision, en matière de marchés publics et accords-cadres de fournitures et services, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil applicable aux procédures formalisées applicables auxdits marchés, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
Signer les conventions constitutives de groupement de commandes passées dans le cadre de l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 et de ses décrets d'application.
3. Approuver les contrats de location, maintenance et d'entretien de biens mobiliers.
4. Prendre à bail tous bâtiments ou locaux sous réserve que le contrat ou la concession porte sur une durée inférieure ou égale à douze ans et que le loyer annuel (hors charges) à verser ne dépasse pas 30 000 € HT.
5. Approuver la signature de conventions avec les concessionnaires et partenaires d'un montant inférieur à 15 000 € HT par an.
6. De signer les conventions relatives aux formations qualifiantes, journées professionnelles et colloques.
7. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts correspondants, dans la limite des crédits budgétaires prévus.
8. De signer toutes pièces administratives et financières nécessaires au bon fonctionnement du syndicat mixte dans la limite des crédits budgétaires prévus.

Il est ici précisé qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relevant de la compétence déléguée au Président pourront, en cas d'absence ou d'empêchement de ce-dernier, être signées par les Vice-présidents lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté de Monsieur le Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Compte tenu de ce qui précède il vous est proposé de bien vouloir déléguer une partie de ses attributions au Bureau du Scota dans les termes définis ci-dessus.

Compte tenu de ce qui précède il vous est proposé de bien vouloir déléguer une partie de ses attributions au Président du Scota dans les termes définis ci-dessus.

SCOT DE L'ARRAGEOIS

SÉANCE du 16 SEPTEMBRE 2020

Règlement Intérieur du Syndicat Mixte du SCoT de l'Arrageois

— ° —

Vu l'article 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux syndicats mixtes (art. L5211-11 et L5711-1 dudit code) qui prévoit que le Comité Syndical établit par délibération son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le Président présente au Comité Syndical les principales dispositions contenues dans le projet du Règlement transmis à chaque conseiller syndical.

Ce règlement, annexé, fixe notamment :

1. Les règles de fonctionnement du Syndicat Mixte du Scota
2. Les conditions d'organisation du Rapport d'Orientations Budgétaires
3. Les attributions du Bureau

Compte-tenu de ce qui précède,

Il est proposé d'adopter le règlement intérieur du Scota, tel qu'il figure en annexe.



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

Préambule

L'Article 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux syndicats mixtes (Articles L.5211-1 et L.5711-1 du CGCT), prévoit que le Comité Syndical établit par délibération son règlement intérieur dans les six mois suivants son élection.

Le règlement intérieur a pour objectif de définir les modalités de fonctionnement de l'organe délibérant.

Vu les statuts du Syndicat mixte du SCoT de l'Arrageois (Scota) adoptés par délibération en date du 11 avril 2018.

Le Comité Syndical du Scota est ainsi constitué :

- Communauté Urbaine d'Arras
- Communauté de Communes du Sud Artois
- Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

Article 1 : Fréquence des réunions du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il le juge utile, ainsi que dans les conditions prévues par le Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Une fois par semestre minimum, conformément aux dispositions de l'Article L.5211-11 du CGCT ;

A la demande motivée du tiers de ses membres en exercice ou par le représentant de l'Etat. Dans ce cas, le Comité Syndical se réunit dans un délai de 30 jours après réception de la demande. Ce délai peut être abrégé par le Préfet en cas d'urgence (Article L.2121-9).

Article 2 : Convocation du Comité Syndical

Le Président convoque les délégués syndicaux (Article L.5211-11)

La convocation indique la date, l'heure et le lieu de la réunion. En application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 9 venant modifier l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, celle-ci est adressée de manière dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Chaque délégué reçoit par courrier, sa convocation accompagnée de :

L'ordre du jour,

Ainsi qu'un dossier préparatoire contenant toutes les pièces annexes sur les affaires soumises à délibération (Article L.2121.12)

L'ordre du jour est fixé par le Président après examen des points par ses délégués.

En application de l'article 5211-40-2, modifié par la loi 2019-1461 du 247 décembre 2019, chaque membre des EPCI constituant le Scotia, qui ne sont pas membre du Scotia, seront informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux membres du comité syndical avant chaque réunion du Scotia accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant du syndicat mixte. Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par le Scotia. Ces documents sont consultables aux sièges des EPCI par les conseillers communautaires, à leur demande.

2.1 – Délai d'envoi de la convocation

Dans un délai de cinq jours francs (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion) ; ce délai peut être abrégé jusqu'à un jour franc par le Président en cas d'urgence ; le Président en rend alors compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Article L.2121-12).

2.2 – Personnes associées

En fonction des sujets inscrits, à l'ordre du jour, le Président pourra être amené à convier aux réunions les personnes publiques associées à la démarche, pourront également participer aux réunions du comité, toutes personnes qualifiées dont l'intervention est susceptible d'éclairer les débats.

Article 3 : Présidence du Comité Syndical

Le comité syndical est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace (Article L.2121-14), il ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux votes les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance désigné, les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce les clôtures de séances.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est pas en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (Article L.2121-14).

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical. Il doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de chaque réunion du Comité Syndical.

3.1 - Désignation du secrétaire de séance

Au début de chaque réunion, le Président nomme un de ses délégués pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce dernier ayant la possibilité de se faire assister par le personnel

administratif du syndicat mixte. Il assiste le Président pour la vérification du quorum, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins, et suit la rédaction du procès-verbal de réunion.

3.2 - Accès aux séances publiques, huis clos et tenue en public

3.2.1 - Séances publiques

Les séances du comité syndical sont publiques, elles peuvent également être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (Article L.2121-18).

3.2.2 - Séances à huis clos

Sur demande de cinq délégués ou du Président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Article L.5211-11).

3.2.3 - Séances - Tenue en public

Le Président a seul la police du comité syndical, il peut faire faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui en trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la république en est immédiatement saisi (Article L.2121-16).

Article 4 : Quorum, validité des pouvoirs, vote et majorité

4.1 - Contrôle du quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate que plus de la moitié des délégués du comité syndical en exercice est présente physiquement pour délibérer. Seuls les délégués qui ont été désignés par chaque Etablissements Publics de Coopération Intercommunalité (EPCI) et présents physiquement sont pris en considération.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, le comité syndical ne peut délibérer valablement.

Il est rappelé qu'un délégué donnant pouvoir à un autre délégué, en cas d'absence, ne peut pas être pris en compte afin d'avoir le quorum.

Dans ce cas, le comité syndical est de nouveau convoqué, à trois jours d'intervalle au moins et délibère alors valablement sans condition de quorum (Article L.2121-17).

Une nouvelle convocation écrite est envoyée et l'ordre du jour reste inchangé, et le comité syndical peut délibérer régulièrement, quel que soit le nombre de délégués présents.

4.2 - Validité des Pouvoirs

Lorsqu'un délégué ne peut assister à une séance, il peut donner à un autre délégué de son choix un pouvoir écrit afin de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (Article L. 2121-20), sauf cas de maladie dûment constatée.

Le pouvoir est toujours révocable à tout moment.

4.3 - Vote et majorité

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (Article L.2121-20).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des délégués présents ; le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote ; il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des délégués présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (Article L.2121-21).

Article 5 : Débat d'orientation budgétaire, vote du budget primitif et du compte administratif

5.1 – Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB)

Le budget du syndicat mixte est proposé par le président et voté par le comité syndical.

Un débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il constitue uniquement une mesure préparatoire au vote du budget du syndicat et ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège administratif du syndicat cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

5.2 - Vote du Budget

Le Budget du syndicat est proposé par le Président et voté par le comité syndical. Les crédits sont votés par chapitre, et si, le comité syndical en décide ainsi, par article (Article L.2312-1 et 2312-2 du CGCT).

Le vote du budget primitif doit intervenir au plus tard le 15 avril.

Le vote du compte administratif intervient avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire.

Article 6 : Questions diverses

Chaque délégué peut exposer en séance auprès du Président, des questions orales sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat et son action.

Les questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général.

Le Président ou le Vice-président en charge du dossier concerné par la question, répond en direct lors de la séance du comité.

Si l'objet de la question justifie un examen par l'atelier compétent, la réponse sera apportée lors de la prochaine séance en comité syndical.

Article 7 : Accès aux dossiers et aux projets de contrat ou de marché

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat mixte qui font l'objet d'une délibération. Les informations demandées pourront être transmises en fonction des supports disponibles par voie électronique, postale, ou consultées sur place dans les locaux administratifs du syndicat.

Toute demande d'information auprès des services du syndicat devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-président en charge du dossier.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur demande, à la disposition des délégués intéressés au secrétariat du syndicat mixte, deux jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 8 : Composition et attributions du Bureau Syndical

8.1 – Composition du Bureau

Le bureau est composé du Président et des 8 Vice-présidents, ainsi que de 8 autres membres répartis comme suit :

- 9 représentants de la Communauté Urbaine d'ARRAS
- 4 représentants de la Communauté de Communes du Sud Artois
- 4 représentants de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

8.2 – Attributions

Le bureau assure la coordination des travaux groupes de travail et le suivi des questions de portée générale dont l'analyse n'a pas été confiée spécifiquement à un groupe de travail.

Des personnes publiques associées peuvent être invitées à participer au bureau pour apporter une expertise sur un point à l'ordre du jour.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, celle-ci est adressée par courrier au moins 5 jours francs avant la date de réunion.

Le bureau peut également être réuni, à la demande d'un tiers de ses membres.

Chaque réunion de bureau fait l'objet d'un compte-rendu adressé à ses membres.

Article 9 : Groupes de travail

Outre le comité syndical, le bureau et le président, le **Scota** peut constituer, en son sein, différents groupes de travail.

Ces groupes de travail sont au nombre de cinq :

- Aménagement / Urbanisme
- Développement économique / Urbanisme commercial / Agriculture
- Environnement / Energie
- Habitat / Cohésion sociale
- Transports / Déplacements

Ils ont pour mission d'analyser la situation de l'Arrageois et de proposer au débat politique les grandes options d'aménagement et de développement nécessaires à l'évolution du SCoT de l'Arrageois-et à sa mise en œuvre.

La participation des élus aux groupes de travail se fait de manière volontaire ; participent aussi aux travaux, sur invitation du président, les personnes publiques associées ainsi que toute personne qualifiée dont l'intervention et/ou l'expertise peuvent éclairer les débats.

L'organisation des travaux appartient aux Présidents des groupes désignés par le Comité parmi ses membres.

Le rythme des réunions des groupes de travail est fonction des études à réaliser.

Les convocations se font par écrit quinze jours avant la date prévue des réunions. Des convocations orales peuvent toutefois être envisagées lorsqu'un travail nécessite la mise en place d'un calendrier de réunions très rapprochées.

Les présidents des groupes en convoquent les membres.

Les convocations peuvent se faire par voie électronique.

Les études préalables sont réalisées en régie et avec la collaboration des services des membres, de l'État, de la Région, du Département ou des personnes publiques associées. Suivant les thèmes, la collaboration d'universitaires, d'experts ou de bureaux d'études peut être envisagée sur la base de contrats spécifiques.

Article 10 : Commissions

Le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité soit par l'administration, soit à l'initiative d'un délégué ; elles sont convoquées par le Président qui les préside de droit dans les huit jours suivant leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des délégués qui les composent ; dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le Président est absent ou empêché. Elle respecte le principe de

la représentation proportionnelle.

Article 11 : Création de missions d'information et d'évaluation

Lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le comité syndical délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une

question d'intérêt territorial ou de procéder à l'évaluation d'un service public en rapport à l'objet du syndicat.

Un même membre ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des comités syndicaux.

Toute demande de constitution d'une mission devra être adressée au Président, signée des membres syndicaux demandeurs, 15 jours au moins avant une session du comité syndical. Elle devra indiquer précisément l'objet de la mission sollicitée et sa durée, qui ne pourra excéder six mois.

Les missions ainsi constituées après délibération du comité syndical seront composées de 15 membres du comité syndical, (outre le Président qui en est membre de droit), dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Lors de la première réunion, chaque mission définira ses modalités de fonctionnement. Ces missions pourront inviter des personnes qualifiées extérieures au comité syndical, dont l'audition sera utile au travail réalisé.

Les rapports de ces missions seront remis au Président dans le mois qui suit leur échéance. Ils seront communiqués aux membres du comité syndical 15 jours au moins avant la séance du comité syndical suivant, au cours de laquelle les participants à ces missions pourront être entendus

Article 12 : Modification

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou de la majorité des membres en exercice.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction première du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Son adoption relève de la compétence du comité syndical et doit intervenir à chaque renouvellement de mandat.

SCOT DE L'ARRAGEOIS

SÉANCE du 16 SEPTEMBRE 2020

Règlement Intérieur pour la formation des élus

_____ ° _____

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames et Messieurs,

Vu l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, par lequel tous les conseillers municipaux ou communautaires ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (art. 107) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment l'article 107 ;

Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du comité de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;

Vu le projet de règlement intérieur pour la formation des élus annexé à la présente délibération.

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

... ..

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé d'adopter le règlement intérieur pour la formation des élus du Scota, tel qu'il figure en annexe.



REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du comité syndical du Scotia dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature. Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus (communaux ou communautaires) le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée. Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20% du montant total des indemnités théoriques de fonction.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1^{er} : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Chaque année, avant le 1^{er} mars, les membres du Comité Syndical informent le Président des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. L'information du Président s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée.

Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des élus, une somme minimum de 2 000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque élu qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le Président qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les élus devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation. L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais

Le syndicat mixte est chargé de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (*arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État*)
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Priorité des élus dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er}
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu ayant délégué demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le Président et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par le comité syndical a doit être annexé au Compte Administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année $n-1$ étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du Comité Syndical.

III. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

SCOT DE L'ARRAGEOIS

SÉANCE du 16 SEPTEMBRE 2020

Mise en place de la Commission d'Appel d'Offres du Scota

o

Le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article L1414-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique.

En application de l'article L.1414-2 du même code, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'Article L.1411-5 du C.G.C.T. à savoir, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les membres de la commission d'appel d'offres (Président et membres élus titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires) auront voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le Président aura voix prépondérante.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Selon l'article D.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales., les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (listes « bloquées »).

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, étant ici précisé que les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire.

Selon l'article D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement, du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, sera assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Par ailleurs, il sera procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouvera dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle aurait droit.

Enfin, en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CAO. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président de l'assemblée délibérante.

Au vu de ce qui précède, il doit donc être procédé, s'agissant de notre établissement public, à l'élection des 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de ladite commission, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

L'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes », il vous est aujourd'hui préalablement proposé :

D'approuver la création d'une commission d'appel d'offres, à caractère permanent, selon les règles de fonctionnement précitées ;

D'approuver l'organisation de l'élection des membres titulaires et suppléants de ladite commission dans les conditions précitées et plus particulièrement :

Compte-tenu de ce qui précède, je vous propose de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'offres.

Le Président procède à l'appel des candidatures pour l'élection des membres titulaires de la Commission d'Appel d'offres.

Le Président procède à l'appel des candidatures pour l'élection des membres supplémentaires de la Commission d'Appel d'offres.

Ont ainsi été désignés et selon les règles :

SCOT DE L'ARRAGEOIS

SÉANCE du 16 SEPTEMBRE 2020

Adhésion et désignation des représentants à la fédération nationale des SCoT

— ° —

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Créée à l'issue des rencontres nationales des SCoT de 2010, la Fédération nationale des SCoT a pour objet de fédérer les établissements publics chargés de l'élaboration et de la gestion des Schémas de Cohérence Territoriale, afin de favoriser la mutualisation des savoir-faire et l'échange d'expériences. Elle tend :

d'une part à constituer un centre de ressource et de réseaux pour accompagner, éclairer et faciliter le travail des élus et des techniciens par l'échange d'informations, d'expériences et de savoir-faire sur divers thèmes (évolutions juridiques, méthodologie d'élaboration et de gestion, témoignages...) et formes (veille juridique, commissions de travail, rencontres nationales, régionales, locales...),

et d'autre part à porter un discours cohérent et partagé de l'ensemble des structures porteuses de SCoT et à constituer un lieu de réflexion et de prospective et une force de proposition dans les débats nationaux en matière d'urbanisme et d'aménagement, et un espace de partenariat avec les élus locaux et leurs associations, l'État et ses services, les autres associations d'élus et/ou de professionnels de collectivités territoriales ou œuvrant dans le champ du développement territorial.

Compte tenu de l'intérêt qu'a trouvé le SCoT de l'arrageois à rejoindre la Fédération nationale des SCoT, il avait été décidé, par délibération n° 256 du 1^{er} mars 2011, d'adhérer à ladite fédération nationale des SCoT.

Il vous aujourd'hui proposé de renouveler cette adhésion et de désigner nos représentants.